



Commission de
témoignage et
réconciliation
du Canada

trc.ca

Pour l'enfant déraciné,
Pour le parent oublié.

Appel de soumissions artistiques

APPEL DE SOUMISSIONS ARTISTIQUES

Selon la Commission de témoignage et de réconciliation du Canada (« la Commission »), les artistes ont une importante contribution à apporter en matière d'expression de la vérité et de la réconciliation.

La Commission invite tous les artistes à soumettre des œuvres qui évoquent les expériences vécues dans les pensionnats indiens ou les répercussions de celles-ci sur les anciens élèves, les parents, les générations futures et les collectivités, ainsi que sur les relations familiales et les relations entre collectivités.

En outre, la Commission invite les artistes à soumettre des œuvres relatives aux excuses, à la vérité, à l'oppression culturelle, au génocide culturel, à la résistance, à la résilience, à la spiritualité, au souvenir, à la revitalisation et au rétablissement de la culture et de la fierté autochtones.

Pourquoi la Commission souhaite-t-elle recueillir des œuvres artistiques?

La Commission de témoignage et de réconciliation du Canada constitue un élément important de la convention qui a mis fin à la plupart des poursuites en justice relatives aux pensionnats indiens. La Commission s'est vue confier le mandat

- de faire connaître aux Canadiens ce qui s'est passé dans les pensionnats indiens;
- d'établir des documents d'archives concernant les événements survenus dans les pensionnats indiens au moyen de la création d'un Centre national de recherche.

Selon la Commission, la collecte d'œuvres d'art est une façon importante et concrète de faire ressortir la vérité et de témoigner des répercussions de l'expérience des pensionnats indiens, et ainsi, paver le chemin vers la réconciliation.

Quel genre d'œuvres artistiques peut-on soumettre?

La Commission acceptera volontiers toute forme d'expression artistique : art décoratif ou traditionnel, sculpture, gravure, dessin, peinture ou autre. Voici quelques exemples :

Spectacle/danse

- Jusqu'à 10 images de l'œuvre OU
- un DVD de la prestation de l'œuvre (peu importe la durée)

Film/vidéo

- DVD seulement (peu importe la durée)

Photographie/dessin/peinture/sculpture

- Jusqu'à 20 images, sur CD seulement

Poésie/création orale/roman/pièce de théâtre

- Extraits textuels pertinents de l'œuvre
- Si l'œuvre est interprétée, jusqu'à 10 images OU un DVD de la prestation (peu importe la durée)

Musique/chanson

- Version audio de la chanson
- Images du groupe musical
- Paroles de la chanson

Comment les œuvres artistiques seront-elles utilisées?

- Toutes les œuvres d'art recueillies par la Commission seront consignées en toute sécurité dans des bases de données et des dossiers informatiques de la Commission et du Centre national de recherche.
- Si vous accordez votre consentement, la Commission pourrait inclure vos œuvres d'art dans son rapport ou son site Web, ou encore les utiliser lors des activités de sensibilisation du public.
- La Commission sera présente aux nombreuses activités communautaires et aux activités d'envergure nationale. Par ailleurs, la Commission et le Centre national de recherche seront en communication avec de nombreuses galeries d'art et des musées ainsi qu'avec des cinéastes qui pourraient vouloir utiliser vos œuvres dans leur film, leur émission télévisuelle ou autre programmation. Si vous accordez votre consentement, la Commission et le Centre national de recherche pourront présenter vos œuvres de l'une ou l'autre de ces façons et les fournir à des tiers à des fins de sensibilisation du public, tant que la Commission et le Centre national de recherche jugent que les tiers utiliseront les œuvres à ces fins et les attribueront à l'artiste comme il se doit.
- L'accès aux œuvres d'art consignées au Centre national de recherche sera accordé à toute personne voulant en apprendre davantage au sujet des pensionnats indiens, partout dans le monde, sous réserve des lois applicables.
- Vous pouvez montrer vos œuvres d'art à quiconque, à tout moment que vous jugez à propos.

Date de clôture : Le 31 décembre 2013

TOUTE œuvre soumise doit être accompagnée d'un formulaire d'inscription rempli et d'un formulaire de consentement dûment signé. La Commission ne retournera PAS les œuvres soumises à l'expéditeur. N'envoyez PAS d'originaux. La Commission ne peut être tenue responsable des dommages causés au matériel soumis, ni de sa perte.

Vous pouvez aussi soumettre un résumé ou une explication de votre œuvre, votre biographie d'artiste ou votre curriculum vitæ, l'adresse de votre site Web ou tout autre matériel pertinent.

La sélection des œuvres qui seront présentées dans le cadre des activités d'envergure nationale revient aux commissaires, à la lumière des conseils du comité d'examen de la Commission, qui se compose du directeur exécutif de la Commission, de l'équipe de création et de quelques survivants des pensionnats indiens des quatre coins du pays.

Veuillez envoyer vos soumissions ou adresser vos questions à :

M. Jeff Erbach, directeur de création

Commission de témoignage et de réconciliation du Canada

360, rue Main, pièce 1500 Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3

Tél. : 204-984-6461

Télec. : 204-984-5915

Courriel : jeff.erbach@trc.ca

SOUSSIONS ARTISTIQUES DE LA COMMISSION DE TÉMOIGNAGE ET RÉCONCILIATION DU CANADA – DEMANDE ET FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

La Commission est d'avis que votre expression artistique est très importante et peut nous aider à sensibiliser le public à ce qui s'est passé dans les pensionnats indiens. Nous espérons que vous signerez le formulaire de consentement ci-dessous; vous autorisez ainsi la Commission à utiliser votre œuvre d'art à des fins de sensibilisation du public.

Prénom : _____ Second(s) prénom(s) : _____

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal: _____

Téléphone (domicile) : _____ Courriel : _____

Nom de l'agent autorisé/du distributeur : _____

Type de travail présenté (veuillez cocher toutes les boîtes qui s'appliquent) :

- Film/vidéo Roman Pièce de théâtre Poésie/création orale Photographie Musique
 Dessin/peinture Danse Installation Arts décoratif/traditionnels Sculpture/gravure

Titre de l'œuvre : _____ Année de création : _____ L'œuvre a-t-elle été publiée? _____

Formulation de la mention de source : _____

La Commission et le Centre national de recherche souhaitent pouvoir utiliser votre nom, votre portrait, votre voix et tout autre renseignement permettant de vous identifier et exposer largement votre œuvre d'art afin d'aider à sensibiliser le public à la question des pensionnats indiens. Si vous choisissez de ne pas accorder votre consentement, la Commission et le Centre national de recherche ne pourront utiliser votre œuvre, sauf à des fins d'archivage, conformément aux lois en matière de protection de la vie privée applicables. Le choix d'accorder le présent consentement vous revient entièrement.

En signant le présent formulaire de consentement, l'artiste reconnaît que la Commission et le Centre national de recherche ont le droit inconditionnel d'utiliser son œuvre, seule ou en combinaison avec d'autres œuvres, et d'utiliser son nom, son portrait, sa voix et tout autre renseignement permettant de l'identifier sur des sites Web, dans des rapports, dans toute autre forme de matériel et de média éducatifs, dans des documentaires, des publicités télévisuelles ou radiophoniques, dans quelque forme informatisée ou sur quelque support que ce soit, connu aujourd'hui et à l'avenir, à des fins de sensibilisation du public et à toute autre fin servant à l'accomplissement du mandat de la Commission et du Centre national de recherche. Au besoin, la Commission et le Centre national de recherche pourront réviser, traduire, juxtaposer et synchroniser l'œuvre de l'artiste à ces fins. La Commission et le Centre national de recherche ont la permission de rendre l'œuvre artistique accessible à des tiers lorsque la Commission ou le Centre national de recherche est d'avis que le tiers utilisera l'œuvre à des fins de sensibilisation du public de façon digne et respectueuse de l'artiste, notamment par l'intermédiaire d'un film, d'une production télévisuelle et de tout autre forme de média. La Commission et le Centre national de recherche veilleront à l'intégrité de l'œuvre artistique, mais ne peuvent être tenus responsables si l'artiste est insatisfait de la façon dont la Commission ou le Centre national de recherche ont représenté l'œuvre.

Par ailleurs, l'artiste est conscient qu'en accordant son consentement, il n'aura aucun droit légal et ne pourra intenter des poursuites contre ceux qui utiliseront ses renseignements identificateurs, ses photographies ou ses documents aux fins susmentionnés.

La Commission veillera à ce que l'œuvre de l'artiste lui soit attribuée à juste titre en tout temps lorsque l'œuvre de l'artiste est utilisée, sauf indication du contraire de la part de ce dernier.

L'artiste peut abroger le présent consentement, en vue de toute utilisation subséquente à la réception de l'abrogation, en fournissant des directives écrites à la Commission ou au Centre national de recherche.

En signant le présent consentement, l'artiste octroie à la Commission le droit d'utiliser le travail de l'artiste aux fins de SENSIBILISATION DU PUBLIC décrite ci-dessous.

En signant le présent formulaire de consentement, l'artiste reconnaît que la Commission et le Centre national de recherche ont le droit inconditionnel d'utiliser son œuvre, seule ou en combinaison avec d'autres œuvres, et d'utiliser son nom, son portrait, sa voix et tout autre renseignement permettant de l'identifier sur des sites Web, dans des rapports, dans toute autre forme de matériel et de média éducatifs, dans des documentaires, des publicités télévisuelles ou radiophoniques, dans quelque forme informatisée ou sur quelque support que ce soit, connu aujourd'hui et à l'avenir, à des fins de sensibilisation du public et à toute autre fin servant à l'accomplissement du mandat de la Commission et du Centre national de recherche. Au besoin, la Commission et le Centre national de recherche pourront réviser, traduire, juxtaposer et synchroniser l'œuvre de l'artiste à ces fins. La Commission et le Centre national de recherche ont la permission de rendre l'œuvre artistique accessible à des tiers lorsque la Commission ou le Centre national de recherche est d'avis que le tiers utilisera l'œuvre à des fins de sensibilisation du public de façon digne et respectueuse de l'artiste, notamment par l'intermédiaire d'un film, d'une production télévisuelle et de tout autre forme de média. La Commission et le Centre national de recherche veilleront à l'intégrité de l'œuvre artistique, mais ne peuvent être tenus responsables si l'artiste est insatisfait de la façon dont la Commission ou le Centre national de recherche ont représenté l'œuvre.

Par ailleurs, l'artiste est conscient qu'en accordant son consentement, il n'aura aucun droit légal et ne pourra intenter des poursuites contre ceux qui utiliseront ses renseignements identificateurs, ses photographies ou ses documents aux fins susmentionnés.

La Commission veillera à ce que l'œuvre de l'artiste lui soit attribuée à juste titre en tout temps lorsque l'œuvre de l'artiste est utilisée, sauf indication du contraire de la part de ce dernier.

L'artiste peut abroger le présent consentement, en vue de toute utilisation subséquente à la réception de l'abrogation, en fournissant des directives écrites à la Commission ou au Centre national de recherche.

Artiste :

Signature

Date

Témoin :

Signature

Date

CHOIX – CONSENTEMENT AUX FINS D'ARCHIVAGE SEULEMENT

En signant le présent consentement, l'artiste donne son travail à la Commission AUX FINS D'ARCHIVAGE SEULEMENT.

En signant le présent consentement, l'artiste n'autorise la Commission et le Centre national de recherche d'utiliser l'œuvre de l'artiste qu'à des fins d'archivage, et ce, conformément aux lois en matière de protection de la vie privée et aux autres lois applicables. La Commission et le Centre national de recherche s'engagent à n'accorder aucune licence à qui que ce soit pour ce qui est de l'utilisation de l'œuvre de l'artiste.

L'artiste reconnaît que, sous réserve des lois en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée applicables, la Commission et le Centre national de recherche pourront rendre accessible son œuvre aux membres du public au moyen de la plus récente technologie, de manière à permettre l'exposition ou l'audition publique de l'œuvre tout en la protégeant des reproductions non autorisées. Ils ne pourront être tenus responsables si un tiers effectue une copie non autorisée. **Sauf pour se conformer aux lois applicables en matière d'accès à l'information, de protection de la vie privée et du droit d'auteur, la Commission et le Centre national de recherche ne révéleront pas l'identité de l'artiste ou ne fourniront pas le nom, la photo ou autres renseignements personnels de l'artiste.** La Commission et le Centre national de recherche ne pourront être tenus responsables si l'identité de l'artiste est établie par un tiers, en raison de la nature de l'œuvre ou de tout autre élément.

L'artiste peut soumettre des directives distinctes, par écrit, à la Commission ou au Centre national de recherche indiquant que son œuvre ne peut être rendue accessible aux membres du public qu'au moyen de diffusion qui ne permette aucunement qu'une copie non autorisée se produise..

Artiste :

Signature

Date

NE PAS SIGNER LES DEUX FORMULAIRES DE CONSENTEMENT.

SIGNER SOIT LE CONSENTEMENT AUX FINS DE SENSIBILISATION DU PUBLIC SOIT LE CONSENTEMENT AUX FINS D'ARCHIVAGE, MAIS PAS LES DEUX.



Commission de
**témoignage et
réconciliation**
du Canada

trc.ca

Contactez-nous

Téléphone : 1-888-872-5554

Courriel : info@trc.ca

Site Web : www.trc.ca

Télécopieur : 204-984-5915

Adresse : La Commission de témoignage et réconciliation du Canada
360, rue Main, bureau 1500
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3

